

Mesures d'accompagnement pour les entreprises victimes de dégradations

URSSAF

Présentation du dispositif

Soutenir les employeurs et les travailleurs indépendants dont l'activité a été affectée par les dégradations des 17 et 18 octobre 2026.

Les mesures : délais et reports de paiement, remise des pénalités, baisse des cotisations provisionnelles.

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

Peuvent bénéficier de ces mesures les employeurs, les travailleurs indépendants, les auto-entrepreneurs, les praticiens et auxiliaires médicaux et les artistes-auteurs victimes des dégradations des 17 et 18 octobre 2026.

— Critères d'éligibilité

Pour en bénéficier, les employeurs doivent préalablement :

- avoir transmis la déclaration sociale nominative (DSN), même si le paiement est impossible,
- avoir réglé les cotisations salariales.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

Pour les employeurs, 2 solutions sont proposées :

- un délai de paiement : échelonnement du paiement des cotisations patronales pouvant aller jusqu'à 12 mois. Possibilité d'adapter un échéancier déjà en cours,
- un report de paiement : report des cotisations et contributions patronales dues en novembre 2026, décembre 2026 et/ou janvier 2027. Un nouvel échéancier sera proposé fin janvier 2027.

Pour les travailleurs indépendants

Sont concernés les travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs, praticiens et auxiliaires médicaux, ainsi que les artistes-auteurs :

- un report des échéances : demande d'un délai de paiement pouvant aller jusqu'à 12 mois pour les échéances de novembre 2026, décembre 2026 et janvier 2027,
- aucune pénalité ni majoration de retard,
- une baisse des cotisations provisionnelles : possibilité de demander une diminution si l'activité devrait être plus faible que l'année précédente.

Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

Pour les employeurs

Effectuer la demande depuis la messagerie sécurisée de [l'espace Urssaf](#), rubrique «Une formalité déclarative», puis «Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie, émeute...)».

L'Urssaf peut également être contactée au **3957**.

Pour les travailleurs indépendants

- Travailleurs indépendants, praticiens et auxiliaires médicaux, artistes-auteurs : messagerie sécurisée de l'espace Urssaf, rubrique «Déclarer une situation exceptionnelle».
- Auto-entrepreneurs : messagerie de l'espace en ligne autoentrepreneur.urssaf.fr, puis «Nouveau message» et «Déclarer une situation exceptionnelle».

Contacts :

- Indépendants et auto-entrepreneurs : **3698**.
- Praticiens et auxiliaires médicaux : **0 806 804 209**.
- Artistes-auteurs : **0 806 804 208**.

Organisme

URSSAF

- **Accès aux contacts locaux**

Web : www.urssaf.fr/...